



Dossier de presse

Mercredi 30 juin 2021

**« Le gouvernement doit appliquer l'arrêt du Conseil d'Etat
et réglementer les OGM cachés non déclarés et les variétés
rendues tolérantes aux herbicides (VRTH) »**

Objectif Zéro OGM : Agir pour l'environnement, Les Amis de la Confédération Paysanne, Les Amis de la Terre, ASPRO-PNPP, Bio Consom'acteurs, Collectif anti-OGM 66, Collectif Les pieds dans le plat, Combat Monsanto, Comité de Soutien aux Faucheurs Volontaires 49, Comité de soutien aux faucheurs de Pithiviers, Confédération Paysanne, Faucheurs Volontaires d'OGM, Fédération Nationale d'Agriculture Biologique, Générations Futures, Intelligence Verte, Loiret sans OGM, Mouvement de l'Agriculture Bio-Dynamique, Nature & Progrès, OGM Dangers, Réseau Semences Paysannes, Sciences Citoyennes, Union Nationale de l'Apiculture Française, Vigilance OG2M, Vigilance OGM et Pesticides 16, Vigilance OGM 33, Vigilance OGM 36.

I. Une pétition pour faire appliquer la loi

Les organisations paysannes et de la société civile ont interpellé le gouvernement français dès l'apparition en 2009 des premières cultures de tournesol et de colza rendus tolérants aux herbicides par de nouvelles techniques de mutagenèse, alors baptisées « OGM cachés » parce leur caractère OGM n'a pas été déclaré par leurs obtenteurs ni par leurs distributeurs.

Ces cultures illégales ne respectent en effet ni le principe de précaution, ni le droit des paysans et des citoyens de cultiver et de consommer avec ou sans OGM. Elles contaminent l'environnement et les champs agricoles avec des gènes qui polluent la biodiversité sauvage et génèrent obligatoirement une augmentation de l'utilisation agricole des herbicides.

À leur tour, ces herbicides contaminent les sols, l'air que nous respirons, l'eau que nous buvons et nos aliments. Ces OGM cachés remettent enfin en cause la survie des systèmes agraires et des filières sans OGM, paysannes et biologiques qui seront à leur tour contaminées sans même le savoir.

Si le ministère de l'environnement a fait preuve d'une écoute attentive, il n'en a jamais été de même du ministère de l'agriculture qui a toujours fait la sourde oreille.

- **Le 12 mars 2015**, neuf associations paysannes et de la société civile française ont engagé un recours en Conseil d'État contre le refus du premier ministre de réglementer ces OGM illégaux et de prononcer un moratoire sur la culture des VRTH.
- **Le 3 octobre 2015**, le Conseil d'État a saisi la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) qui a rendu son arrêt **le 25 juillet 2018**.
- **Le 7 février 2020**, le Conseil d'État a enjoint le premier ministre de :
 - modifier dans un délai de six mois le code de l'environnement afin qu'il transpose correctement la directive européenne 2001/18 sur la réglementation des OGM ;
 - appliquer cette directive dans un délai de neuf mois à tous les OGM obtenus par de nouvelles techniques de mutagenèse apparues ou principalement développées après son adoption ;
 - prendre, dans un délai de six mois, les mesures nécessaires à la mise en œuvre des recommandations formulées par l'ANSES en 2019 en matière d'évaluation des risques liés aux VRTH ;
 - prescrire des conditions de culture appropriées pour les VRTH issues de la mutagenèse utilisées en France, afin de limiter l'apparition de résistance aux herbicides.

Quinze mois se sont écoulés depuis ces injonctions du Conseil d'État et le gouvernement n'en n'a exécuté aucune. C'est pourquoi nous remettons aujourd'hui à Matignon la pétition¹ signée par 125.000 citoyennes et citoyens français pour demander au premier ministre et aux ministres de la

¹ En février 2021, le collectif Objectif Zéro OGM a lancé avec Agir Pour l'Environnement une pétition (également relayée par Greenpeace France) demandant au gouvernement d'appliquer la loi : <https://ogm-jenveuxpas.agirpourenvironnement.org/> ; <https://www.greenpeace.fr/petition-OGM/>
après suppression des personnes ayant signé sur les deux sites, le total des signatures s'élève aujourd'hui à 125 000

transition écologique et de l'agriculture « *de garantir aux citoyens français le droit de manger et de cultiver sans OGM* » et au gouvernement « *de publier dès que possible le décret et les arrêtés correspondant aux injonctions du Conseil d'État (arrêt du 7 février 2020) concernant les OGM issus de mutagenèse ainsi que les Variétés rendues tolérantes aux herbicides* ».

II. Réglementer les OGM cachés

1/ Depuis plus de dix ans, le ministère de l'agriculture manœuvre pour tordre l'interprétation de la directive européenne 2001/18, puis tenter de la modifier afin de couvrir les pratiques illégales de l'industrie semencière.

La saisine de la Cour de justice européenne par le Conseil d'État a amené le Ministère de l'agriculture à se mobiliser pour tenter de couvrir par tous les moyens l'illégalité de ces cultures.

- Lors de l'audition publique organisée par la CJUE le 3 octobre 2017 dans l'affaire C-528/16 concernant le champ d'application de la directive 2001/18, le gouvernement français est intervenu pour défendre l'exclusion des nouvelles techniques de mutagenèse hors de son champ d'application en prétendant qu'elles présenteraient « *un niveau de risque comparable à celui des méthodes traditionnelles* ».

- **Le 25 juillet 2018, la CJUE** a indiqué le contraire, à savoir que « *les risques liés à l'emploi de ces techniques/méthodes nouvelles de mutagenèse pourraient s'avérer similaires à ceux résultant de la production et de la diffusion d'OGM par voie de transgénèse* » et a, en conséquence, arrêté que « *les organismes obtenus au moyen de techniques/méthodes nouvelles de mutagenèse qui sont apparues ou se sont principalement développées depuis l'adoption de ladite directive* » ne sauraient être exclus de son champ d'application.

Moins de trois mois après cet arrêt, le ministère de l'agriculture a indiqué à la Commission européenne qu'une décision du Conseil d'État visant à ne pas exempter la « *mutagenèse in vitro* » de l'application de la directive 2001/18 « *sera un élément clé dans l'évaluation de la nécessité ou non de modifier la directive 2001/18* ». ²

- **Dix mois après l'arrêt du Conseil d'État de février 2020**, sa non-exécution devient publique. Pour justifier son refus d'appliquer la loi et les injonctions de la juridiction française suprême, le ministre de l'Agriculture contredit ses conclusions, celles de la CJUE et la directive 2001/18 en déclarant au journal *Réussir* que « *les NBT, ce ne sont pas des OGM* » ³.

- **Le 26 mai 2021**, au cours d'une réunion du Conseil européen de l'agriculture, le ministre de l'agriculture français indique clairement qu'il souhaite une modification de la directive européenne sur les OGM lui permettant de justifier son refus de l'appliquer : « *La France soutient pleinement les recommandations faites, entre les lignes dans ce rapport, d'un cadre réglementaire adapté à ces nouvelles techniques* ». ⁴

² https://www.infogm.org/IMG/pdf/minagri_nvz-ogm_2018.pdf

³ <https://www.reussir.fr/les-nbt-ne-sont-pas-des-ogm-pour-julien-denormandie-ministre-de-lagriculture>

⁴ http://video.consilium.europa.eu/event/en/24610?start_time=0

Cette déclaration fait suite à une lettre envoyée le 30 avril 2021 par le vice-président de la Commission à la Présidence du Conseil indiquant son intention de « *lancer une action politique sur les plantes issues de mutagenèse dirigée et de la cisgenèse* » et accompagnée d'un document de travail de ses services de la Commission sur le statut des nouvelles techniques génomiques dans le droit de l'Union au regard de l'arrêt de la CJUE dans l'affaire C-528/16.

En attendant une éventuelle suite à la proposition de la Commission, et comme rappelé dans son document de travail, **la directive 2001/18 s'applique toujours à tous les OGM, qu'ils soient obtenus par transgenèse ou par toute autre technique de modification génétique apparue ou principalement développée après 2001.**

Quelles que soient ses déclarations politiques et celles de la Commission, le gouvernement français est donc toujours en infraction pour non-application de la directive 2001/18, de l'arrêt de la CJUE et des injonctions Conseil d'État.

2/ Les « nouveaux OGM », tout autant que les OGM transgéniques, se distinguent de ce que font la nature ou les méthodes de sélection traditionnelles.

Les représentants de l'industrie semencière ont engagé depuis une dizaine d'années une intense campagne de lobbying pour obtenir l'exclusion des nouvelles techniques de modification génétique du champ d'application de la réglementation européenne sur les OGM.

Pour justifier leur demande, ils prétendent que les nouveaux OGM obtenus avec d'autres techniques de modification génétique que la transgenèse ne se distingueraient pas de produits obtenus par des techniques traditionnelles, voire de produits naturels, et qu'il n'y a donc aucune raison de leur appliquer une réglementation différente de celle qui s'applique aux produits traditionnels ou naturels.

Cette affirmation est démentie par les pratiques de l'industrie elle-même qui s'est donnée les moyens scientifiques de faire discrètement ce que ses communicants et ses « experts scientifiques » prétendent infaisable.

Toutes les plantes obtenues par ces nouvelles techniques sont en effet couvertes par des brevets. Un brevet n'est accordé que pour des inventions nouvelles qui ne peuvent donc pas être semblables à des produits traditionnels ou naturels.

Si une plante semblable, ou un de ses caractères, existe déjà dans la nature ou est obtenue par un procédé essentiellement biologique, la demande de brevet est rejetée.

Un brevet ne peut donc pas être accordé pour des plantes ou des caractères de plantes semblables à des plantes ou des caractères de plante existant naturellement ou obtenus par des techniques traditionnelles de sélection et de croisement (« *procédés essentiellement biologiques* » en droit des brevets).

D'autre part, tout détenteur d'un brevet se donne les moyens de pouvoir détecter et identifier d'éventuelles contrefaçons de son invention. Les détenteurs de brevets sur des plantes issues de nouvelles techniques génétiques mettent donc tous au point les procédés indispensables à leur détection et à leur identification.

C'est ainsi que la société CIBUS a reconnu avoir déjà mis au point et communiqué à l'Agence canadienne d'inspection sanitaire son propre procédé de détection et d'identification de « l'événement génétique *canola 5715* » de tolérance aux herbicides inséré au moyen d'une de ces

nouvelles techniques génétiques dans un colza qu'elle commercialise⁵. Le considérant comme un secret industriel, la société CIBUS n'a jamais rendu public ce procédé. Elle n'a reconnu l'avoir mis au point que suite à la mise en accès libre d'un autre procédé remplissant le même service par un laboratoire de recherche indépendant souhaitant démentir le récit prétendant que ce colza ne se distinguerait pas d'autres colza issus de techniques traditionnelles de sélection.⁶

En octobre 2003, la société ADVANTA déposait une demande de brevet pour un procédé d'identification de colza rendu tolérant aux herbicides par mutagenèse dirigée par oligonucléotide⁷.

La société allemande FOODCHAIN ID TESTING propose de tester la présence de colza Clearfield dans un échantillon de graines pour 109 € et de quantifier cette présence pour 159 €. Comme confirmé par le projet d'arrêté que le gouvernement n'a pas voulu publier, le colza Clearfield de la société BASF a été obtenu par une technique de « *mutagenèse aléatoire in vitro* consistant à soumettre des cellules végétales cultivées *in vitro* à des agents mutagènes physiques et chimiques » clairement identifiée par le Conseil d'État comme produisant des OGM soumis à l'application de la directive 2001/18.

Ces techniques peuvent parfois être insuffisantes pour détecter et identifier des OGM non déclarés, dont les services de contrôle ne possèdent ni les marqueurs de l'événement génétique modifié, ni le procédé spécifique de détection et d'identification.

Mais comme le montre un certain nombre de publications scientifiques, l'approche matricielle utilisée par le Réseau européen de laboratoires de référence pour les OGM (ENGL) permet d'identifier et quantifier n'importe quel OGM, ancien ou nouveau, connu ou non⁸

3/ Pour ne pas appliquer la directive 2001/18, le ministre de l'agriculture s'abrite désormais derrière une procédure européenne inadaptée et terminée sans conclusion depuis plus de six mois.

⁵ <https://www.infogm.org/7056-colza-cibus-mutation-aux-origines-mysterieuses>

⁶ <https://non-gmoreport.com/articles/new-test-for-gene-edited-crops-will-help-organic-and-non-gmo-food-sectors-keep-new-gmos-under-control/>
file:///tmp/mozilla_guy0/foods-09-01245.pdf

⁷ <https://patentscope.wipo.int/search/fr/detail.jsf?docId=EP14352148&tab=PCTDESCRIPTION>

⁸ Bertheau, Y. (2019). New breeding techniques: detection and identification of the techniques and derived products. In Encyclopedia of Food Chemistry, Reference Module in Food Science, R.H. Stadler, ed. (Elsevier), pp. 320-336.

Bertheau, Y. (2021). Advances in identifying GM plants. Toward the routine detection of "hidden" and "new" GMOs. In Developing smart-agrifood supply chains: using technology to improve safety and quality, L. Manning, ed. (Burleigh Dodds Science Publishing), p. In Press.

Thorpe, T. (2012). History of plant tissue culture. In Plant Cell Culture Protocols, V.M. Loyola-Vargas, and N. Ochoa-Alejo, eds. (Totowa, NJ, Humana Press), pp. 9-27.

Vasil, I.K. (1999). Plant Biotechnology: Achievements and Opportunities at the Threshold of the 21st Century. In Plant Biotechnology and In Vitro Biology in the 21st Century: Proceedings of the IXth International Congress of the International Association of Plant Tissue Culture and Biotechnology Jerusalem, Israel, 14-19 June 1998, A. Altman, M. Ziv, and S. Izhar, eds. (Dordrecht, Springer Netherlands), pp. 9-16.

Le gouvernement français a notifié le 6 mai 2020 à l'Union européenne, dans le cadre de la procédure 2015/1535, un projet de décret et deux projets d'arrêtés destinés à appliquer les injonctions du Conseil d'État. Cette procédure est inadaptée à l'application d'une décision de justice. Elle devait prendre fin le 7 août 2020, date limite fixée par le Conseil d'État pour la publication du décret. Mais la Commission européenne et 6 États membres ayant déposé **des avis circonstanciés**, cette procédure a été prolongée jusqu'au 9 novembre 2020.

Dans son avis circonstancié, la Commission commence par modifier le texte de l'arrêt de la CJUE en limitant les techniques de modifications génétiques rentrant dans le champ d'application de la directive 2001/18 aux seules techniques apparues après 2001, alors que la CJUE l'a étendu aux techniques apparues **ou principalement développées** après 2001.

Elle étend ensuite « *la mutagenèse aléatoire in vitro consistant à soumettre des cellules végétales cultivées in vitro à des agents mutagènes chimiques ou physiques* » à la mutagenèse *in vitro* en général qui comprend aussi la mutagenèse appliquée sur des plantules, des bourgeons, des boutures... cultivés en tubes au laboratoire.

Elle cite en conséquence des applications traditionnelles de ces dernières techniques qui ne sont pas visées par le Conseil d'État pour prétendre qu'il s'est trompé.

Ce tour de passe-passe lui permet de ne pas indiquer qu'aucune techniques de « *mutagenèse aléatoire in vitro consistant à soumettre des cellules végétales cultivées in vitro à des agents mutagènes chimiques ou physiques* » n'a été développée antérieurement aux premiers développements de la transgénèse, technique elle aussi principalement développée après 2001 et dont les quelques développements antérieurs à cette date n'ont pas conduit les législateurs à considérer qu'elle dispose d'un long historique de sécurité.

Poursuivant le même raisonnement, la Commission affirme qu'il n'y a aucune différence, mais au contraire un simple *continuum* entre mutagenèse *in vivo* et *in vitro* alors même qu'il est évident que « *la mutagenèse aléatoire in vitro consistant à soumettre des cellules végétales cultivées in vitro à des agents mutagènes chimiques ou physiques* » consiste à modifier génétiquement des plantes en les multipliant d'une manière qui ne se produit pas naturellement, contrairement à la mutagenèse appliquée *in vivo* ou *in vitro* sur des plantules, des boutures ou des bourgeons.

En effet, une cellule de plantes isolée de la plante et de ses organes reproducteurs ne se multiplie pas pour donner naissance à de nouvelles plantes, elle meurt, ce qui n'est pas le cas des plantules, de boutures ou des bourgeons⁹.

Quelle que soit la validité des arguments développés par la Commission, la « procédure 2015/1535 » est terminée depuis le 9 novembre 2020, sans que le gouvernement n'ait répondu aux avis circonstanciés comme l'exige cette procédure.

Procédure inadaptée à l'exécution d'une décision de justice, arguments irrecevables, procédure terminée sans réponse du gouvernement : pour toutes ces raisons, le gouvernement ne peut plus s'abriter derrière cette procédure pour retarder encore l'application de l'arrêt de la CJUE et des injonctions du Conseil d'État.

⁹ Plus d'informations dans une note de la Confédération paysanne : https://www.confederationpaysanne.fr/sites/1/mots_cles/documents/20%2010%2004%20mensonges%20et%20manipulations%20%20l'assaut%20du%20dcret%20mutagen%20se-ogm.pdf

III. Réglementer les VRTH

Le ministre de l'agriculture prétend qu'il ne peut pas appliquer les injonctions du Conseil d'État parce qu'il ne dispose pas d'études et de données suffisantes lui indiquant comment faire. Il dispose pourtant d'une expertise collective INRA-CNRS de 2011¹⁰, d'un premier rapport de l'ANSES de 2019¹¹, ainsi que d'un deuxième rapport de l'ANSES et d'une étude de l'INRA qu'il a commandés en 2020. Ces institutions indiquent toutes qu'aucune mesure ni aucun suivi de l'impact des VRTH sur la santé et l'environnement et aucune prescription de conditions de leur culture ne peuvent être établis sans disposer au préalable d'une traçabilité de la commercialisation des semences, de la localisation des parcelles et de la destination des récoltes de VRTH. Or la mise en place d'une telle traçabilité ne dépend que d'une décision politique la rendant obligatoire et que le Ministre n'a toujours pas prise et en aucun cas d'une étude ou d'un rapport supplémentaire.

Quelles sont les conséquences de ce refus du Ministre d'appliquer les injonctions du Conseil d'État sur les VRTH ?

Les organisations paysannes et de la société civile réclament un **moratoire sur la mise en culture de toutes les VRTH** notamment celles de colza et de tournesol, pour les raisons suivantes déjà évoquées dans plusieurs études réalisées par des organismes officiels comme le CNRS, l'INRAE et l'ANSES :

- Mettre sur le marché des variétés que l'homme a rendu tolérantes à certains herbicides signifie que les agriculteurs pourront utiliser ces herbicides sur les cultures concernées et ce en plus de la gamme d'herbicides auxquels ces cultures sont déjà naturellement tolérantes. **En soit, les VRTH constituent une incitation à utiliser des herbicides !!!** Ce n'est pas un choix acceptable dans un pays dont la grande majorité des eaux superficielles et profondes sont déjà fortement polluées par des herbicides et qui souhaite depuis 2008 diviser par deux son utilisation de pesticides.
- Dans le cas précis des VrTH tournesol et colza, vu leur spectre d'activités assez réduit et spécifique, la possibilité d'utiliser en post-levée des herbicides de la famille des inhibiteurs de l'ALS ne limite généralement pas l'utilisation en pré levée d'herbicides classiquement utilisés sur les tournesol et colza. **L'indice de fréquence de traitement (IFT) des parcelles VRTH est donc souvent supérieur à celui des cultures non VRTH.** Les alternatives mécaniques existent pourtant et sont, par exemple, faciles à mettre en œuvre pour le tournesol qui est une plante très facile à biner ! (*dans la mesure cependant où l'agriculteur a la sagesse de pratiquer des rotations assez longues...*).

¹⁰ Rapport de l'expertise collective INRA-CNRS de 2011 sur les variétés tolérantes aux herbicides <https://www.inrae.fr/actualites/varietes-vegetales-tolerantes-aux-herbicides>

¹¹ Rapport ANSES de fin 2019 sur l'utilisation des VrTH <https://www.anses.fr/fr/content/utilisation-de-vari%C3%A9t%C3%A9s-rendues-tol%C3%A9rantes-aux-herbicides-en-france>

- Les herbicides actuellement utilisables sur les VRTH présentent des **risques santé et environnement** particulièrement préoccupants (*voir fiches de sécurité en annexe récapitulant les nombreuses et inquiétantes « mentions de danger » des herbicides Pulsar 40 et Passat Plus de Basf applicables sur les variétés VRTH de tournesol*).
- Vu l'absence d'un suivi rigoureux des mises en culture des VRTH, les risques évoqués dans l'étude ANSES de 2019 ne peuvent être actuellement évalués. Comme les tournesols et colzas sont des plantes ayant un fort pourcentage de fécondation croisée, **l'absence de localisation et de suivi des parcelles VRTH a entraîné la diffusion des gènes de tolérance aux inhibiteurs de l'ALS** dans les parcelles d'agriculteurs voisins qui n'ont rien demandé et qui auront à la longue dans leurs parcelles de céréales des tournesols et colza adventices ne pouvant plus être détruits par les herbicides de la famille des inhibiteurs de l'ALS utilisés sur le blé qui les tolère naturellement (*L'agriculteur ayant semé ces variétés est d'ailleurs confronté à ce problème via les repousses des VRTH dans ses champs*). Par ailleurs, on constate depuis plusieurs années une augmentation exponentielle des résistances des adventices à cette famille d'herbicides. Les repousses de VRTH et les résistances aux inhibiteurs de l'ALS conduisent beaucoup d'agriculteurs à utiliser sur leurs céréales de vieux herbicides ayant un profil toxicologique extrêmement inquiétant (*cf. chlortoluron ou prosulfocarbe*).
- Aucune traçabilité n'a été mise en place pour identifier et suivre les productions des parcelles VRTH. Ce ne sont pourtant pas des variétés issues de méthodes classiques de sélection et le principe de précaution n'a pas été appliqué.

Ces 5 points justifient la mise en place d'un moratoire.

Cessons de prioriser les intérêts économiques et financiers à court terme de quelques personnes ou filières ne prenant pas en compte les externalités négatives de leurs pratiques, lesquelles sont ensuite supportées par l'ensemble des citoyens !

Contacts:

- ✓ Guy Kastler, Confédération paysanne : 06 03 94 57 21
- ✓ Patrick Rivolet, du collectif Objectif Zéro OGM : 06 19 87 37 37
- ✓ Daniel Evain, FNAB : 06 84 06 64 38
- ✓ Jacques Caplat, secrétaire général d'Agir pour l'Environnement : 06 77 53 81 39

Herbicide Pulsar 40 de BASF, Fiche de données de sécurité¹² mise à jour le 01-10-2020

(source : basf_pulsar_40_fds.pdf)

Aquatic Acute	Danger pour le milieu aquatique - aigu
Aquatic Chronic	Danger pour le milieu aquatique - chronique
Skin Corr./Irrit.	Corrosion/irritation cutanée
Eye Dam./Irrit.	Lésions oculaires graves / irritation oculaire
STOT SE	Toxicité Spécifique pour certains Organes Cibles (exposition unique)
Acute Tox.	Toxicité aiguë
Skin Sens.	sensibilisation de la peau
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques.
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
EUH401	Respectez les instructions d'utilisation afin d'éviter les risques pour la santé humaine et l'environnement.
H335	Peut irriter les voies respiratoires.
H314	Provoque des brûlures de la peau et de graves lésions des yeux .
H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H318	Provoque de graves lésions des yeux.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H302	Nocif en cas d'ingestion.
H317	Peut provoquer une allergie cutanée.

Herbicide Passat Plus de BASF, Fiche de données de sécurité mise à jour le 03-06-2020

(source : basf_passat_plus_fds.pdf)

Aquatic Chronic	Danger pour le milieu aquatique - chronique
Aquatic Acute	Danger pour le milieu aquatique - aigu
Skin Corr./Irrit.	Corrosion/irritation cutanée
Eye Dam./Irrit.	Lésions oculaires graves / irritation oculaire
STOT RE	Toxicité spécifique pour certains organes cibles — exposition répétée
EUH401	Respectez les instructions d'utilisation afin d'éviter les risques pour la santé humaine et l'environnement.
H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques.
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H318	Provoque de graves lésions des yeux.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H373	Risque présumé d'effets graves pour les organes (Rein) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée (voie orale).

¹²

Ces mentions de danger sont celles de la classification internationale dite CLP et accessible via le lien <https://www.inrs.fr/risques/classification-etiquetage-produits-chimiques/comprendre-systemes-etiquetage-produits-chimiques.html> - Le tableau complet de classification est accessible via le lien https://clp-info.ineris.fr/sites/clp-info.gesreg.fr/files/documents/tableau_cl_fr.pdf